

BStGer BB.2014.21 vom 24. Juni 2014

Bundesstrafgericht, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2014.21

FR: TPF BB.2014.21 du 24 juin 2014

IT: TPF BB.2014.21 del 24 giugno 2014

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, [Donatsch/Hansjakob/Lieber éd.], 2010, n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

Dispose de la qualité pour recourir toute partie (art. 104 et 105 CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice (CALAME, Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011 [ci-après: Commentaire romand], n° 2 ad art. 382).

E. 1.4

Interjeté dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé entrepris, la recours l'a été en temps utile. Le recourant, prévenu dans la procédure pénale du MPC SV.13.0365 et titulaire des comptes séquestrés, s'est vu refuser l'accès complet au dossier. Il dispose de la qualité pour recourir contre ce refus.

E. 1.5

Le recours est recevable.

E. 2

Le recourant fait valoir que la limitation de l'accès au dossier imposée par le MPC serait injustifiée et violerait son droit d'être entendu.

- 7 -

E. 2.1

En procédure pénale, l'accès au dossier – en principe total (BENDANI, Commentaire romand, n° 11 ad art. 107) – est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. L'art. 101 al. 1 CPP précise cependant que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'art. 108 CPP – prévoyant notamment la possibilité de restreindre le droit d'être entendu des parties en cas d'abus par une de celles-ci de leurs droits ou s'il y a lieu d'assurer la sécurité de personnes ou protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (art. 108 al. 1 CPP) – étant réservé. En particulier, l'abus de droit au sens de l'art. 108 al. 1 let. a CPP existe notamment lorsque des indices sérieux laissent penser que le prévenu va faire disparaître des preuves ou instrumentaliser des témoins (BENDANI, op. cit., n° 2, ad art. 108). Ainsi, le droit de consulter le dossier peut être limité avant la première audition du prévenu, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'art. 225 al. 2 CPP ayant trait à la consultation du dossier en matière de détention provisoire. Cela correspond à la volonté du législateur fédéral, lequel a clairement refusé de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. La consultation du dossier par le prévenu avant sa première audition par la police n'est donc pas garantie par le Code de procédure pénale, même si rien n'empêche la direction de la procédure de l'autoriser, en tout ou partie, avant cette première audition. Au demeurant, ni le droit constitutionnel ni le droit conventionnel ne garantissent au prévenu ou à son conseil le droit inconditionnel de consulter le dossier à ce stade de la procédure (ATF 137 IV 172 consid. 2.3). La formulation ouverte de l'art. 101 al. 1 CPP confère au demeurant à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convient en principe de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3). L'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition. Elle doit en effet établir que l'accès au dossier est susceptible de compromettre l'instruction et exposer les "preuves importantes" qui doivent être administrées auparavant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du

E. 2.2.1

A. a été l'objet d'une procédure pénale en Corée du Sud pour diverses infractions relevant du droit sud-coréen (malversation, appropriation illégitime, abus de confiance et blanchiment d'argent), qui a abouti, en décembre 2012, à sa condamnation à une peine ferme et à une amende. Entre-temps, le 12 août 2012, le MP-VD a également ouvert une procédure à l'encontre de A. pour blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. Cette procédure a été étendue à C., la mère de A. et, après sa reprise par le MPC, également à l'ancien conseil suisse de A., Me H. Sa portée, dans un premier temps limitée à la découverte de l'origine et du propriétaire des fonds de la relation bancaire n° 1 (Banque B.), a par la suite été élargie à la relation bancaire n° 3 (Banque G.). A. n'a pas encore été entendu dans le cadre de la procédure suisse. Le recourant prétend que la procédure coréenne et la procédure suisse SV.13.0365 portent sur les mêmes faits, malversations et infractions (act. 1, n° 38, p. 9 - 10). Au vu de cette prétendue identité des procédures, il n'existerait pas des motifs justifiant la restriction de l'accès au dossier suisse, car A. aurait

déjà eu un accès complet au dossier sud-coréen, dont les preuves principales ont été administrées. De même, le fait que A. aurait déjà été entendu plusieurs fois dans le cadre de la procédure sud-coréenne, permettrait également d'écartier tout risque de collusion. A. produit également la traduction anglaise d'un rapport du Parquet de Séoul, effectuée par les conseils coréens de A. de l'Etude I. à Séoul (act. 1.15), d'où il ressortirait que les fonds séquestrés auprès de la banque B. à Lausanne ne seraient pas d'origine illicite (act. 1.12, p. 3 - 4). En se fondant sur ledit rapport, le recourant soutient qu'il n'y aurait pas d'infraction préalable à celle de blanchiment d'argent à la base de la procédure suisse. Par conséquent, la procédure n'aurait pas raison d'être.

E. 2.2.2

La Cour de céans ne saurait pas suivre les arguments du recourant. L'instruction du MPC porte sur deux comptes, l'un ouvert auprès de la banque B. et l'autre auprès de la banque G., et a été étendue à plusieurs personnes. Le MPC a des raisons de croire que d'autres personnes pourraient être impliquées. Ainsi, à ce jour, les contours de la procédure suisse ne sont pas encore définis. Il est donc prématuré de prétendre à l'identité des deux procédures. La portée de celle ouverte en Suisse n'est pas définie et les deux procédures ne peuvent pas être considérées comme identiques.

- 9 -

De plus, la condamnation de A. en Corée du Sud pour chef, entre autres, de blanchiment d'argent, ne semble pas comprendre des infractions de blanchiment commises en Suisse. En effet, cette condamnation a eu lieu en décembre 2012, c'est-à-dire antérieurement à l'exécution de la requête d'entraide coréenne (cf. supra, let. F., G.). Concernant le contenu du rapport du Parquet de Séoul, celui-ci ne démontre pas quelle est l'origine des avoirs et l'arrière-plan économique sous-jacent aux mouvements de fonds intervenus sur les deux relations bancaires (cf. supra let. Q.). Le recourant lui-même avoue de n'être pas en mesure de donner des explications à cet égard (act. 7, p. 2). De surcroît, la traduction dudit rapport a été faite par les avocats sud-coréens de A. (act. 1.14 et 1.15), ce qui peut laisser songeur quant à son impartialité. Le fait que les prévenus de la procédure suisse, n'ont pas encore pu être auditionnés sur le fond (act. 4, p. 2 et 3), que la seule audition effectuée à ce jour a porté sur la mise sous- scellés de documents saisis (act. 4, p. 3), que la procédure a été étendue à Me H. notamment, il y a moins d'une année seulement, et que le MPC n'exclut pas que d'autres personnes puissent être impliquées, sont des éléments permettant de retenir que les preuves principales n'ont pas encore été acquises à ce stade. Sur la base de l'art. 101 al. 1 CPP, un accès prématuré au dossier complet de la part de A. peut effectivement constituer un risque pour le bon déroulement de l'instruction. C., la mère de A., est co-prévenue à la procédure suisse. Le lien familial entre les deux prévenus constitue un risque concret de collusion au sens de l'art. 108 CPP. Compte tenu de ces éléments, la limitation de l'accès au dossier est légitime à ce stade. La Cour de céans se doit néanmoins de relever que l'enquête a été ouverte il y a presque trois ans et que l'audition de A. ne saurait être invoquée indéfiniment comme motif pour restreindre l'accès au dossier du recourant. Cela étant, rien au dossier, et le recourant ne le soutient au demeurant pas, ne laisse présupposer que cette audition aurait été sciemment retardée dans le but de soustraire abusivement des informations ou des documents à la connaissance de celui-ci. Dans ces conditions, il n'y a ainsi pas lieu de critiquer la limitation de l'accès au dossier, décision conforme au principe de la proportionnalité. Rien n'indique par ailleurs que le MPC n'ouvrira davantage la consultation au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il

appartiendra néanmoins au MPC de procéder au plus vite à l'interrogatoire en question afin que ladite limitation ne se prolonge pas indéfiniment et de tirer, le cas échéant, les conséquences qui s'imposent en cas d'impossibilité d'une telle audition. Il convient finalement de relever que l'écoulement du temps n'est pas sans affecter la mémoire des personnes appelées à donner des renseignements, d'où l'importance d'administrer les preuves dans le

- 10 -

respect du principe de célérité consacré à l'art. 5 al. 1 CPP (GRETER/GISLER, op. cit., p. 303).

E. 2.3

La restriction de l'accès au dossier étant justifiée, le grief du recourant doit être rejeté.

3. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté.

4. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ainsi, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 2'000.-- et mis à la charge du recourant.

- 11 -

E. 7

février 2012, consid. 2.2). En revanche, la simple éventualité que "les intérêts de la procédure soient (abstraitement) mis en péril par un comportement régulier relevant de la tactique procédurale" ne suffit pas (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1, portant sur la participation des parties à l'administration des preuves, thématique qui, selon notre Haute Cour, doit être cohérente avec la question de l'accès au dossier). Les preuves principales sont celles dont la mise en œuvre se relève indispensable à la réalisation de l'objectif de l'instruction, à savoir la recherche de la vérité matérielle (GRETEL/GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal

- 8 -

et les restrictions temporaires à son accès, Forumpoenale 5/2013, p. 3012).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.